



Assemblée générale

Distr. générale
9 décembre 2019
Français
Original : anglais

Soixante-quatorzième session
Point 22 b) de l'ordre du jour

Élimination de la pauvreté et autres questions liées au développement : participation des femmes au développement

Rapport de la Deuxième Commission*

Rapporteur : M. David Mulet Lind (Guatemala)

I. Introduction

1. La Deuxième Commission a tenu un débat de fond sur le point 22 de l'ordre du jour (voir [A/74/384](#), par. 2). Elle s'est prononcée sur l'alinéa b) à ses 23^e et 26^e séances, les 21 et 27 novembre 2019. Les débats que la Commission a consacrés à la question sont consignés dans les comptes rendus analytiques correspondants¹.

II. Examen des projets de résolution [A/C.2/74/L.28](#) et [A/C.2/74/L.28/Rev.1](#) et des amendements au projet de résolution [A/C.2/74/L.28/Rev.1](#) figurant dans les documents publiés sous les cotes [A/C.2/74/L.73](#), [A/C.2/74/L.74](#), [A/C.2/74/L.75](#) et dans le document de séance publié sous la cote [A/C.2/74/CRP.5](#)

2. À la 23^e séance, le 21 novembre, l'observateur de l'État de Palestine a présenté, au nom des États qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine, compte tenu également des dispositions de la résolution [73/5](#) de l'Assemblée générale en date du 16 octobre 2018, un projet de résolution intitulé « Participation des femmes au développement » ([A/C.2/74/L.28](#)).

* Le rapport de la Commission sur cette question est publié en cinq parties, sous les cotes [A/74/384](#), [A/74/384/Add.1](#), [A/74/384/Add.2](#), [A/74/384/Add.3](#) et [A/74/384/Add.4](#).

¹ Voir [A/C.2/74/SR.23](#) et [A/C.2/74/SR.26](#).



3. À sa 26^e séance, le 27 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé intitulé « Participation des femmes au développement » ([A/C.2/74/L.28/Rev.1](#)), déposé par les auteurs du projet de résolution [A/C.2/74/L.28](#).
4. À la même séance, la Commission a été informée que le projet de résolution n'avait pas d'incidences sur le budget-programme.
5. À la même séance également, le représentant de l'Argentine (également au nom de l'Afrique du Sud, de la Bolivie (État plurinational de), du Chili, du Costa Rica, d'El Salvador, du Honduras, de la Namibie, du Pérou et de l'Uruguay) a fait une déclaration.
6. Toujours à la même séance, la Commission était saisie d'un amendement au projet de résolution [A/C.2/74/L.28/Rev.1](#), soumis dans le document [A/C.2/74/L.74](#) par les pays suivants : Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède et Tchèque.
7. Par la suite, le Monténégro et la République de Moldova se sont joints aux auteurs de l'amendement.
8. Toujours à la même séance, la représentante du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a fait une déclaration.
9. Toujours à la même séance, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté l'amendement publié sous la cote [A/C.2/74/L.74](#) par 118 voix contre 37, avec 7 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Cabo Verde, Cambodge, Canada, Chili, Chine, Chypre, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Grèce, Guinée, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Serbie, Seychelles, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchèque, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam.

Ont voté contre :

Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Bénin, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Érythrée, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fédération de Russie, Gambie, Ghana, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Koweït, Libye, Maldives, Mauritanie, Nauru, Niger, Nigéria, Oman, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, République

populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Soudan, Tchad, Yémen.

Se sont abstenus :

Algérie, Barbade, Brunéi Darussalam, Colombie, Guinée équatoriale, Malaisie, Trinité-et-Tobago.

10. Toujours à la même séance, la représentante du Kenya a pris la parole pour expliquer son vote avant le vote.

11. Toujours à la même séance, la Commission était saisie d'un amendement au projet de résolution [A/C.2/74/L.28/Rev.1](#), soumis dans le document [A/C.2/74/L.73](#) par les pays suivants : Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède et Tchèque.

12. Par la suite, le Monténégro et la République de Moldova se sont joints aux auteurs de l'amendement.

13. Toujours à la même séance, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté l'amendement publié sous la cote [A/C.2/74/L.73](#) par 130 voix contre 26, avec 5 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Cabo Verde, Cambodge, Canada, Chili, Chine, Chypre, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, Eswatini, Fidji, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Guinée, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchèque, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam.

Ont voté contre :

Arabie saoudite, Bahreïn, Bélarus, Burundi, Cameroun, Érythrée, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fédération de Russie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Koweït, Libye, Mauritanie, Nauru, Oman, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Soudan, Yémen, Zambie.

Se sont abstenus :

Algérie, Colombie, Émirats arabes unis, Guinée équatoriale, Ouganda.

14. Toujours à la même séance, la Commission était saisie d'un amendement au projet de résolution [A/C.2/74/L.28/Rev.1](#), soumis dans le document [A/C.2/74/L.75](#) par les pays suivants : Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède et Tchéquie.

15. Par la suite, le Monténégro et la République de Moldova se sont joints aux auteurs de l'amendement.

16. Toujours à la même séance, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté l'amendement publié sous la cote [A/C.2/74/L.75](#) par 136 voix contre 25, avec 4 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunei Darussalam, Bulgarie, Cabo Verde, Cambodge, Canada, Chili, Chine, Chypre, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, Eswatini, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guinée, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Arabie saoudite, Bahreïn, Bélarus, Burundi, Comores, Érythrée, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fédération de Russie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Koweït, Libye, Mauritanie, Nauru, Niger, Oman, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Soudan, Yémen.

Se sont abstenus :

Algérie, Colombie, Émirats arabes unis, Guinée équatoriale.

17. Toujours à la même séance, la Commission était saisie d'un amendement au projet de résolution [A/C.2/74/L.28/Rev.1](#), soumis dans le document de séance [A/C.2/74/CRP.5](#) par les États-Unis d'Amérique.

18. Toujours à la même séance, les représentants de Cuba et du Danemark ont fait des déclarations.

19. Toujours à la même séance, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a rejeté l'amendement soumis dans le document de séance [A/C.2/74/CRP.5](#) par 119 voix contre 18, avec 16 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit² :

Ont voté pour :

Arabie saoudite, Bahreïn, Bélarus, Burundi, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fédération de Russie, Iran (République islamique d'), Iraq, Koweït, Libye, Nauru, Niger, Oman, Pakistan, Qatar, Soudan, Yémen.

Ont voté contre :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Bulgarie, Cabo Verde, Cambodge, Canada, Chili, Chine, Chypre, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Égypte, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Grèce, Guinée, Guinée équatoriale, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Maldives, Malte, Maurice, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchèque, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Zimbabwe.

Se sont abstenus :

Algérie, Brésil, Brunéi Darussalam, Colombie, Djibouti, Émirats arabes unis, Gambie, Ghana, Jamaïque, Malaisie, Mauritanie, Nigéria, Rwanda, Sénégal, Tchad, Viet Nam.

20. Toujours à la même séance, à l'issue d'un vote enregistré, les paragraphes 18 et 19 ont été conservés par 136 voix contre 12, avec 7 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit³ :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Cabo Verde, Cambodge, Canada, Chili, Chine, Chypre, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guinée, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maurice, Mexique,

² Par la suite, la délégation de la République arabe syrienne a indiqué au secrétariat qu'elle avait eu l'intention de voter contre.

³ Par la suite, la délégation de la République arabe syrienne a indiqué au secrétariat qu'elle avait eu l'intention de voter pour.

Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Arabie saoudite, Bahreïn, Burundi, États-Unis d'Amérique, Koweït, Libye, Mauritanie, Niger, Oman, Qatar, Soudan, Yémen.

Se sont abstenus :

Algérie, Bélarus, Brunei Darussalam, Colombie, Fédération de Russie, Guinée équatoriale, Jamaïque,

21. Toujours à la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution révisé tel que modifié ([A/C.2/74/L.28/Rev.1](#)) (voir par. 23).

22. Toujours à la même séance, des déclarations ont été faites par les représentants de la Finlande (au nom de l'Union européenne), du Canada (également au nom de l'Australie, du Mexique et de la Nouvelle-Zélande), des États-Unis d'Amérique, de la Suède (également au nom de l'Islande et de la Norvège), du Guatemala, du Nigéria (également au nom de l'Algérie, de l'Arabie saoudite, de Bahreïn, du Burundi, de Djibouti, de l'Égypte, de la Gambie, de l'Iraq, de la Libye, de la Malaisie, de la Mauritanie, du Niger, du Pakistan, de la République-Unie de Tanzanie, du Sénégal, du Soudan et du Yémen), de la Libye et de la République islamique d'Iran, ainsi que par l'observateur du Saint-Siège.

III. Recommandation de la Deuxième Commission

23. La Deuxième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Participation des femmes au développement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 50/104 du 20 décembre 1995, 52/195 du 18 décembre 1997, 54/210 du 22 décembre 1999, 56/188 du 21 décembre 2001, 58/206 du 23 décembre 2003, 59/248 du 22 décembre 2004, 60/210 du 22 décembre 2005, 62/206 du 19 décembre 2007, 64/217 du 21 décembre 2009, 66/216 du 22 décembre 2011, 68/227 du 20 décembre 2013, 69/236 du 19 décembre 2014, 70/219 du 22 décembre 2015, 72/234 du 20 décembre 2017 et toutes ses autres résolutions sur la participation des femmes au développement, ainsi que les résolutions et conclusions concertées sur la question adoptées par la Commission de la condition de la femme, et les déclarations qu'elle a adoptées à ses quarante-neuvième¹, cinquante-quatrième² et cinquante-neuvième sessions³,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015 intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

Se félicitant de l'engagement pris, dans le cadre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, de faire de l'égalité des genres et de l'autonomisation des femmes et des filles un thème transversal du Programme ainsi que du fait qu'elles en sont un objectif spécifique, et rappelant cet engagement,

Rappelant l'engagement pris de mener à bien le travail qui n'a pas été achevé dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, y compris en ce qui concerne la santé maternelle et la mortalité des mères,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015, dans laquelle elle a approuvé le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement

¹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social*, 2005, *Supplément n° 7* et rectificatif (E/2005/27 et E/2005/27/Corr.1), chap. I, sect. A.

² Ibid., 2010, *Supplément n° 7* et rectificatif (E/2010/27 et E/2010/27/Corr.1), chap. I, sect. A.

³ Ibid., 2015, *Supplément n° 7* (E/2015/27), chap. I, sect. C.

et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

Rappelant qu'il est reconnu, dans le Programme d'action d'Addis-Abeba, que l'égalité des genres, l'avancement de toutes les femmes et de toutes les filles et la participation pleine et égale des femmes à l'économie et à la direction de celle-ci sont des conditions indispensables pour réaliser le développement durable et améliorer de façon appréciable la croissance économique et la productivité,

Réaffirmant la Déclaration et le Programme d'action de Beijing⁴ – tout en notant avec satisfaction que 2020 marquera le vingt-cinquième anniversaire de leur adoption et en saluant les progrès accomplis depuis –, les textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle »⁵, et les engagements dans le domaine de l'égalité des genres et de l'autonomisation des femmes pris au niveau international à l'occasion des sommets et conférences des Nations Unies en rapport avec la question, notamment le Programme d'action adopté par la Conférence internationale sur la population et le développement⁶ et les principales mesures pour la poursuite de l'application du Programme d'action⁷,

Réaffirmant qu'il importe d'appuyer l'Agenda 2063 adopté par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine et son plan d'action décennal, qui constituent un cadre stratégique pour la transformation socioéconomique de l'Afrique dans les 50 ans à venir, ainsi que le programme pour le continent africain visé dans ses résolutions sur le Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique⁸ et les initiatives régionales qui encouragent l'égalité des genres et l'avancement des femmes et des filles,

Rappelant l'Accord de Paris⁹ et son entrée en vigueur rapide, encourageant toutes les parties à l'appliquer dans son intégralité, et engageant les Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques¹⁰ qui ne l'ont pas encore fait à déposer dès que possible leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, selon qu'il conviendra,

Notant que les mesures prises pour faire face aux changements climatiques doivent respecter et favoriser l'égalité des genres et l'autonomisation des femmes, compte tenu du Programme de travail de Lima relatif au genre et du plan d'action en faveur de l'égalité des sexes adopté dans le cadre de ce dernier,

Réaffirmant la déclaration politique issue de la réunion de haut niveau de 2019 sur la couverture sanitaire universelle¹¹,

Rappelant le succès de la Conférence des Nations Unies sur le logement et le développement urbain durable (Habitat III), tenue à Quito (Équateur) du 17 au 20 octobre 2016¹²,

⁴ Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

⁵ Résolution S-23/2, annexe, et résolution S-23/3, annexe.

⁶ Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994 (publication des Nations Unies, numéro de vente F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

⁷ Résolution S-21/2, annexe.

⁸ A/57/304, annexe.

⁹ Voir FCCC/CP/2015/10/add.1, décision 1/CP.21, annexe.

¹⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, n° 30822.

¹¹ Résolution 74/2.

¹² Voir résolution 71/256, annexe.

Rappelant également sa résolution 71/243 du 21 décembre 2016 sur l'examen quadriennal complet des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies, dans laquelle elle réaffirme que la promotion de l'égalité des sexes et de l'avancement de toutes les femmes et les filles, notamment par des investissements visant à améliorer la condition des femmes et des filles ainsi que par la promotion de leur participation à la vie économique et politique et de l'égalité d'accès aux ressources économiques et politiques et à l'éducation, comme il est dit dans les Déclaration et Programme d'action de Beijing, dans les textes issus des conférences des Nations Unies sur la question et dans ses résolutions, est fondamentale et a un effet multiplicateur sur la réalisation d'une croissance économique soutenue et partagée, l'élimination de la pauvreté et la mise en place du développement durable,

Notant l'importance des organismes et organes des Nations Unies, en particulier les fonds et programmes, et des institutions spécialisées, qui favorisent la participation des femmes au développement, conformément à la résolution 71/243 sur l'examen quadriennal complet des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies,

Réaffirmant l'importance et la valeur du mandat confié à l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), se félicitant du rôle de premier plan joué par ONU-Femmes, qui fait entendre haut et fort la voix des femmes et des filles à tous les niveaux, et réaffirmant le rôle important joué par l'Entité, qui est chargée de diriger et de coordonner les activités du système des Nations Unies en faveur de l'égalité des genres et de l'avancement des femmes et de promouvoir le respect du principe de responsabilité dans ces domaines,

Prenant note des rapports du Groupe de haut niveau sur l'autonomisation économique des femmes, qui montrent que la libération du potentiel des femmes pour leur permettre de participer à l'économie et de parvenir à l'indépendance financière a un rôle moteur pour la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030,

Dénonçant haut et fort la persistance et l'ampleur de la violence à l'égard des femmes et des filles, soulignant qu'il faut mettre un terme à toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles dans les espaces publics et privés, et encourageant les États Membres à s'attaquer à toutes les formes de violences à l'égard des femmes et des filles grâce à des approches coordonnées et multisectorielles, à mettre fin à l'impunité et à adopter des mesures préventives spécifiques pour protéger les femmes, les jeunes et les enfants de toute forme de maltraitance, notamment les sévices, le harcèlement, l'exploitation, la traite et les violences sexuelles,

Consciente que la crise financière et économique mondiale continue d'avoir des répercussions qui risquent de saper les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international, y compris les objectifs de développement durable, et que les femmes restent particulièrement touchées par la lenteur de la reprise économique mondiale,

Soulignant que le taux de croissance du produit intérieur brut mondial pourrait augmenter sensiblement si tous les pays parvenaient à l'égalité des genres et faisaient en sorte que les femmes participent pleinement à la vie active, et consciente de l'importance des pertes économiques et sociales qui résultent d'un manque de progrès dans la réalisation de l'égalité des genres et de l'avancement des femmes et des filles,

Réaffirmant les dispositions concernant l'instauration du plein emploi productif et l'accès à un travail décent et à une protection sociale pour tous, qui figurent dans le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable¹³

¹³ Résolution 66/288, annexe.

et invitant les États à adopter des mesures macroéconomiques qui s'inscrivent dans une perspective d'avenir et soient de nature à promouvoir le développement durable, à mener à une croissance économique soutenue, partagée et équitable, à créer de nouvelles possibilités d'emploi productif et à favoriser le développement agricole et industriel,

Considérant que les femmes et les hommes qui travaillent devraient pouvoir, dans des conditions d'égalité, avoir accès à une éducation de qualité, à l'acquisition de compétences, à des possibilités d'apprentissage tout au long de la vie, aux services de santé et à la sécurité sociale, jouir de leurs droits fondamentaux sur le lieu de travail et d'une protection sociale et juridique, y compris de mesures de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles, et bénéficier des possibilités d'accès à un travail décent, mais aussi, entre autres, percevoir un salaire égal pour un travail égal ou de valeur égale, jouir de l'égalité d'accès aux emplois, aux postes de direction et de prise de décisions à tous les niveaux,

Sachant que, de manière générale, les femmes et les filles assument une part disproportionnée du travail familial et domestique non rémunéré et que les femmes consacrent moins de temps au travail rétribué, et que cette répartition inégale du travail familial et domestique non rémunéré leur impose des contraintes de temps plus lourdes et limite leur participation à la vie sociale, politique et économique, et considérant qu'il est nécessaire de mettre en œuvre des mesures concrètes pour prendre en compte, réduire et redistribuer équitablement la charge disproportionnée des soins et travaux domestiques non rémunérés qu'assurent les femmes, y compris en promouvant le partage égal des tâches entre hommes et femmes et en privilégiant, notamment, les politiques de protection sociale et le développement des infrastructures,

Notant avec préoccupation que les femmes et les filles sont souvent touchées de manière disproportionnée par les catastrophes naturelles, la perte de biodiversité et la dégradation des terres sans précédent, la désertification, la déforestation, les effets néfastes des changements climatiques et d'autres phénomènes environnementaux qui ont des effets différenciés sur les femmes et les filles, en raison des inégalités entre les sexes et du fait que nombre d'entre elles sont tributaires des ressources naturelles pour assurer leur subsistance, soulignant qu'il faut de toute urgence se pencher sur la question de la réduction des risques de catastrophes et du renforcement de la résilience dans le contexte du développement durable et de l'élimination de la pauvreté, consciente de la nécessité de mieux comprendre les effets des catastrophes naturelles sur les femmes et les filles et de les rendre moins vulnérables en améliorant leur accès à l'information ainsi que l'efficacité des mesures de protection, d'assistance et d'évacuation, et consciente du fait qu'elles devraient par conséquent jouer un véritable rôle, selon qu'il convient, dans les mesures prises à cet égard,

Réaffirmant que, dans le cadre des politiques en matière de nutrition et des politiques connexes, il faudrait s'atteler tout particulièrement à l'avancement des femmes et des filles et contribuer ainsi à leur donner pleinement accès, sur un pied d'égalité, à la protection sociale et aux ressources, notamment les revenus, les intrants agricoles, la terre, l'eau, les services financiers, l'éducation, la formation, la science et la technologie et les soins de santé, améliorant ainsi la sécurité alimentaire et la santé,

Constatant que la féminisation de la pauvreté persiste et qu'il est indispensable d'éliminer la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, si l'on veut parvenir à l'autonomisation économique des femmes et au développement durable, et considérant l'interdépendance entre l'élimination de

la pauvreté et la lutte pour l'égalité des genres et l'avancement de toutes les femmes et filles,

Constatant à cet égard, l'importance que revêtent, pour l'égalité des genres et la promotion et l'avancement des femmes et des filles, le respect de tous les droits de l'homme, y compris le droit au développement, et la création d'un environnement national et international favorable aux femmes et aux filles et propice à la justice, à l'égalité des genres, à l'équité, à la participation civile et politique et à l'exercice des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels et des libertés fondamentales,

Consciente des problèmes et des obstacles qui s'opposent à l'abandon des attitudes discriminatoires, des normes sociales négatives et des stéréotypes à l'égard des femmes et des filles, qui perpétuent des formes multiples et conjuguées de discrimination et les rôles stéréotypés des hommes et des femmes, et soulignant qu'il reste des entraves à l'application des normes internationales visant à éliminer les inégalités entre les sexes,

Considérant que l'élimination de la pauvreté et l'instauration et le maintien de la paix sont complémentaires, et considérant également que la paix est indissociable de l'égalité des genres, de l'avancement des femmes et du développement,

Réitérant l'engagement de ne laisser personne de côté, réaffirmant qu'elle considère que la dignité de la personne humaine est fondamentale et souhaite que les objectifs de développement durable et les cibles correspondantes se concrétisent au profit de toutes les nations, tous les peuples et toutes les composantes de la société, et s'engageant de nouveau à s'efforcer d'aider les plus défavorisés en premier,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général¹⁴ ;
2. *Prend acte également* du rapport du Secrétaire général sur l'Étude mondiale sur le rôle des femmes dans le développement¹⁵ ;
3. *Réaffirme* que l'égalité des genres et l'avancement des femmes et des filles apporteront une contribution capitale à la réalisation de l'ensemble des objectifs et des cibles du développement durable, que la pleine réalisation du potentiel humain et du développement durable est impossible tant que la moitié de l'humanité continue de se voir refuser la plénitude de ses droits humains et de ses chances, que les femmes et les filles doivent avoir accès, sur un pied d'égalité avec les hommes et les garçons, à une éducation de qualité, aux ressources économiques et à la vie politique active, et avoir les mêmes chances d'accéder à l'emploi, aux postes de direction et à la prise de décisions à tous les niveaux, qu'elle s'emploiera à promouvoir davantage d'investissements en faveur de la réduction des inégalités entre les sexes et le renforcement des institutions qui soutiennent l'égalité des genres et l'avancement des femmes aux plans mondial, régional et national, qu'il est indispensable d'éliminer toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des femmes et des filles, y compris avec le soutien actif des hommes et des garçons et qu'il est crucial de tenir compte systématiquement des questions de genre dans la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030¹⁶ ;
4. *Réaffirme* sa volonté d'encourager des politiques nationales favorisant l'inclusion sociale, de promouvoir l'adoption et l'application de lois non discriminatoires et la mise en place d'une infrastructure sociale et de politiques de développement durable, et de faciliter la participation pleine et effective des femmes,

¹⁴ A/74/279.

¹⁵ A/74/111.

¹⁶ Résolution 70/1.

en toute égalité, à l'économie en leur accordant un accès égal aux instances de décision et aux postes de direction ;

5. *Souligne* que les politiques de développement économique, social et environnemental doivent aller de pair pour que tous, en particulier les femmes et les enfants qui vivent dans la pauvreté ou se trouvent en situation de vulnérabilité, profitent de la croissance économique et du développement, conformément aux objectifs énoncés dans le Consensus de Monterrey issu de la Conférence internationale sur le financement du développement¹⁷, dans la « Déclaration de Doha sur le financement du développement : document final de la Conférence internationale de suivi sur le financement du développement chargée d'examiner la mise en œuvre du Consensus de Monterrey »¹⁸ et dans le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement¹⁹ ;

6. *Réaffirme* que la réalisation de l'égalité des genres, l'avancement des femmes et des filles et le plein exercice de leurs droits fondamentaux sont essentiels à la réalisation d'une croissance économique et d'un développement durables, profitant à tous et équitables, réaffirme également qu'il faut intégrer systématiquement la problématique du genre, notamment au moyen de mesures et d'investissements ciblés, dans l'élaboration et la mise en œuvre de toutes les politiques financières, économiques, environnementales et sociales, et prend à nouveau l'engagement d'adopter et de consolider des politiques viables, une législation ayant force exécutoire et des mesures novatrices en vue de promouvoir l'égalité des genres et l'avancement des femmes et des filles à tous les niveaux, afin d'assurer aux femmes les mêmes droits, les mêmes accès et les mêmes possibilités de participation et de prise de décisions dans le domaine économique qu'ont les hommes et d'éliminer la violence et la discrimination fondées sur le genre sous toutes ses formes ;

7. *Souligne* qu'il importe que les gouvernements, les organisations internationales, dont l'Organisation des Nations Unies, le secteur privé, les organisations non gouvernementales, les syndicats et les autres parties intéressées créent, aux niveaux national et international, dans tous les domaines de la vie, un environnement propice à la participation effective des femmes et des filles au développement, qu'ils mènent une analyse axée sur les questions de genre des lois et règlements, politiques et programmes ayant trait à la stabilité macroéconomique, aux réformes structurelles, à la fiscalité, aux investissements, en particulier l'investissement direct étranger, et à tous les secteurs concernés de l'économie et qu'ils diffusent les analyses ainsi réalisées ;

8. *Demande* aux États Membres, aux organismes des Nations Unies et aux autres organisations internationales et régionales agissant dans les limites de leur mandat respectif, ainsi qu'à tous les secteurs de la société civile, notamment les organisations non gouvernementales, et à chaque femme et chaque homme d'honorer les engagements qu'ils ont pris de renforcer leurs contributions en vue d'assurer l'application et le suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing⁴, des textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire⁵ et du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement⁶, ainsi que des textes issus de leur examen ;

¹⁷ *Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement, Monterrey (Mexique), 18-22 mars 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.II.A.7), chap. I, résolution I, annexe.

¹⁸ Résolution 63/239, annexe.

¹⁹ Résolution 69/313, annexe.

9. *Considère* qu'il importe que les hommes et les garçons s'engagent sans réserve, en tant que partenaires stratégiques, alliés, agents et bénéficiaires du changement, dans l'action destinée à instaurer l'égalité des genres et à autonomiser toutes les femmes et les filles, et est fermement décidée à prendre des mesures visant à les associer pleinement aux efforts d'application intégrale, effective et accélérée de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing, du document final de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale, des déclarations adoptées par la Commission de la condition de la femme à l'occasion des dixième¹, quinzième² et vingtième³ anniversaires de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, et du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;

10. *Considère également* que l'égalité des genres, l'avancement des femmes et des filles et l'élimination de la pauvreté sont liées et complémentaires et qu'il convient d'élaborer et d'appliquer, selon qu'il convient, en consultation avec toutes les parties concernées, des stratégies globales et participatives d'élimination de la pauvreté qui tiennent compte des questions de genre et portent sur les questions sociales, structurelles et macroéconomiques, afin d'assurer un niveau de vie approprié aux femmes et aux filles, tout au long de leur vie, notamment en mettant en place des dispositifs de protection sociale ;

11. *Demande instamment* aux États d'intensifier les efforts visant à accélérer le passage des femmes de l'emploi informel à l'emploi formel, et notamment à améliorer l'accès des femmes au travail décent, à une meilleure rémunération, à la protection sociale et à des services de garde d'enfants de qualité, et d'appuyer efficacement la reconnaissance, la réduction et la redistribution des soins et travaux domestiques non rémunérés effectués par les femmes, notamment grâce à des investissements soutenus dans l'économie des soins ;

12. *Se dit consciente* que le travail non rémunéré, y compris les soins et travaux domestiques, joue un rôle déterminant dans l'amélioration du bien-être des ménages et plus généralement dans le fonctionnement de l'économie, et consciente de la nécessité de reconnaître l'intérêt des politiques et programmes qui contribuent à réduire la part prépondérante du fardeau que représente le travail non rémunéré, y compris les soins non rémunérés et le travail domestique, qui pèse sur les femmes et les filles de manière disproportionnée, d'envisager, s'il y a lieu, d'adopter de tels politiques et programmes et d'encourager le partage des responsabilités au sein du foyer ;

13. *Demande* que soit comblé l'écart entre les femmes et les hommes en matière d'accès aux ressources financières et aux moyens de production, y compris les biens, renseignements et services dans le domaine de l'agriculture, notant avec préoccupation que cet écart persiste pour de nombreux biens, intrants et services, et souligne la nécessité d'investir et de redoubler d'efforts pour autonomiser les femmes, notamment celles vivant en milieu rural, de satisfaire leurs besoins alimentaires et nutritionnels et ceux de leur famille, de leur assurer un niveau de vie suffisant et des conditions de travail décentes, d'améliorer leur santé, leur sécurité et leur bien-être personnels et de garantir leur plein accès à la terre et aux ressources naturelles et l'accès aux marchés locaux, régionaux et mondiaux ;

14. *Prend note* du rôle et de l'apport décisifs des femmes rurales dans le développement agricole, notamment des petits exploitantes et des agricultrices, ainsi que des femmes autochtones et des femmes des communautés locales, et de leurs savoirs traditionnels, dans la promotion du développement agricole et rural, l'amélioration de la sécurité alimentaire et l'élimination de la pauvreté en milieu rural, et souligne qu'il importe de revoir les politiques et stratégies agricoles pour que la fonction cruciale des femmes s'agissant d'assurer la sécurité alimentaire et nutritionnelle soit reconnue et dûment prise en compte dans les interventions à court

et à long termes visant à faire face à l'insécurité alimentaire, à la malnutrition, à l'instabilité excessive des cours des denrées et aux crises alimentaires dans les pays en développement ;

15. *Réaffirme* qu'il faut vaincre la faim et la famine et réaliser la sécurité alimentaire à titre prioritaire, et mettre fin à la malnutrition sous toutes ses formes, et, à cet égard, souligne de nouveau le caractère inclusif du Comité de la sécurité alimentaire mondiale, réaffirme la Déclaration de Rome sur la nutrition et son cadre d'action²⁰ et renouvelle son engagement à affecter des ressources au développement des zones rurales, de l'agriculture et de la pêche durables et à l'appui aux petits exploitants agricoles, en particulier aux femmes, aux éleveurs et aux pêcheurs dans les pays en développement, notamment les pays les moins avancés ;

16. *Souligne* qu'il faut prendre des mesures pour prévenir et éliminer toutes les formes de violence et de discrimination à l'égard des femmes et des filles, y compris dans le monde du travail, par le renforcement des mécanismes institutionnels et des cadres juridiques, étant donné que la violence et la discrimination qu'elles subissent, notamment les formes multiples et conjuguées de discrimination, tant dans l'espace public que dans l'espace privé, constituent un obstacle majeur à la réalisation de leur autonomisation et de leur développement social et économique, qu'aucun pays n'a réussi à faire disparaître, et encourage l'adoption de mesures préventives spécifiques pour protéger les femmes, les filles, les jeunes et les enfants des violences, de la maltraitance et des négligences, des violences sexuelles, de l'exploitation, du harcèlement, de la traite d'êtres humains et de pratiques néfastes telles que le mariage d'enfants, le mariage précoce et le mariage forcé et les mutilations génitales, en tenant compte de la nécessité de s'attaquer aux normes sociales négatives, aux obstacles structurels et aux stéréotypes liés au genre auxquels les femmes sont confrontées dans le monde du travail et de mettre au point des mesures qui facilitent le retour des victimes et des survivants d'actes de violence sur le marché du travail ;

17. *Considère* que l'investissement dans la santé contribue à la réduction des inégalités, à l'accélération de la croissance économique durable et partagée, au développement social, à la protection de l'environnement et à l'élimination de la pauvreté, de la faim et de la malnutrition, et engage les gouvernements à assurer aux femmes et aux filles un égal accès à des services de santé satisfaisants, afin qu'elles puissent exercer leur droit de jouir du meilleur état de santé physique et mental possible ;

18. *Considère également* qu'il est indispensable, pour leur émancipation économique et leur autonomisation, que les femmes jouissent du meilleur état de santé physique et mental possible, grâce notamment à un accès équitable et universel à des soins de santé d'un coût abordable et de qualité, à l'information en matière de médecine préventive et à des services de santé de la meilleure qualité, y compris dans les domaines de la sexualité et de la procréation, que, sans cette indépendance économique, les femmes sont davantage exposées à toutes sortes de risques, y compris celui de subir des actes de violence et celui de contracter le VIH et le sida, et que, lorsqu'elles ne peuvent jouir pleinement de leurs droits fondamentaux, les chances qui s'offrent à elles dans la vie publique et privée, y compris celles de recevoir une éducation et de s'émanciper sur les plans économique et politique, sont considérablement réduites ;

19. *Se déclare très préoccupée* par le fait que, dans le monde entier, les femmes et les filles continuent d'être les plus touchées par l'épidémie de VIH/sida, qu'elles assument une part disproportionnée de la charge des soins et risquent

²⁰ Organisation mondiale de la Santé, document EB 136/8, annexes I et II.

d'avantage d'être victimes de violence, d'être en butte à l'opprobre et à la discrimination, de connaître la pauvreté et d'être mises à l'écart par leur famille et leur groupe du fait du VIH/sida, constate que l'égalité des genres et l'avancement des femmes et des filles ne progressent que très lentement, à un rythme inacceptable, et que la possibilité pour les femmes et les filles de se protéger du VIH continue d'être compromise par des facteurs physiologiques, l'inégalité des sexes, y compris l'inégalité des rapports de force entre femmes et hommes et garçons et filles dans la société, l'inégalité de statut juridique, économique et social, et l'insuffisance de l'accès aux services de santé, notamment de santé sexuelle et procréative, ainsi que par les formes multiples et conjuguées de discrimination et de violence qui se manifestent dans la sphère publique comme dans la sphère privée, telles que la traite des êtres humains, la violence sexuelle, l'exploitation et les pratiques traditionnelles néfastes, et demande aux gouvernements et à la communauté internationale de renforcer d'urgence les mesures visant à atteindre l'objectif de l'accès universel à des programmes complets de prévention, de traitement, de soins et de soutien et à mettre fin à l'épidémie de VIH/sida d'ici à 2030 ;

20. *Engage* les gouvernements et tous les secteurs de la société à promouvoir et appliquer des stratégies de prévention et de maîtrise des maladies non transmissibles qui tiennent compte des questions de genre et qui se fondent sur des données dûment ventilées, notamment par sexe et par âge, de façon à tenir compte des différences notables concernant l'incidence de ces maladies, qui sont en progression rapide, notamment les maladies cardiovasculaires, les cancers, les maladies respiratoires chroniques et le diabète, et touchent tout le monde, quels que soient l'âge, le sexe, la race ou le niveau de revenu, comme indiqué dans la Déclaration politique adoptée à l'issue de sa Réunion de haut niveau sur la prévention et la maîtrise des maladies non transmissibles, et constate que les personnes en situation vulnérable, en particulier dans les pays en développement, portent une part excessive du fardeau et que ces maladies touchent les hommes et les femmes de façon différente, notamment parce que ce sont les femmes qui assument la plus grande charge des soins ;

21. *S'inquiète vivement* de ce que la santé maternelle reste un des domaines où les inégalités sont les plus marquées dans le monde et de ce que les progrès accomplis en matière de santé maternelle, néonatale et infantile sont inégaux, demande donc aux États de tenir les engagements qu'ils ont pris de prévenir et réduire la mortalité et la morbidité maternelles, néonatales et infantiles, et salue à cet égard les engagements pris à l'appui de la Stratégie mondiale pour la santé de la femme, de l'enfant et de l'adolescent (2016-2030), ainsi que les initiatives nationales, régionales et internationales qui contribuent à réduire la mortalité maternelle et le nombre de décès de nouveau-nés et d'enfants de moins de 5 ans ;

22. *Engage* les gouvernements à investir, avec l'appui de leurs partenaires de développement, dans des projets d'infrastructure et autres, visant notamment à assurer l'approvisionnement en eau et l'assainissement dans les zones rurales et les quartiers de taudis, en vue d'améliorer les conditions sanitaires et le bien-être et d'alléger la tâche qui incombe aux femmes et aux filles, afin que celles-ci aient plus de temps et d'énergie à consacrer à des activités productives, y compris la création d'entreprises ;

23. *Se déclare vivement préoccupée* par le fait que l'absence d'installations sanitaires adéquates ainsi que d'autres problèmes connexes, tels que la pénurie et l'insalubrité de l'eau, pénalisent surtout les femmes et les filles, notamment en les empêchant de travailler et de fréquenter l'école, et les rendent plus vulnérables à la violence, et appelle à cet égard à redoubler d'efforts pour assurer des services d'assainissement à tous et mettre fin à la défécation en plein air, en accordant une

attention particulière aux femmes et aux filles, par des actions visant à assurer l'accès à des systèmes d'assainissement et des installations sanitaires permettant également de gérer l'hygiène menstruelle ;

24. *Demande instamment* à tous les gouvernements d'éliminer la discrimination à l'égard des femmes et des filles dans le domaine de l'éducation et de promouvoir et respecter leur droit à l'éducation en veillant à ce qu'elles aient accès, au même titre que les hommes et les garçons et en toute sécurité, à tous les niveaux d'enseignement, et en les encourageant à s'instruire tout au long de leur vie, en particulier pour les plus marginalisées d'entre elles, et remédier aux disparités entre les sexes, notamment en investissant dans les systèmes et infrastructures d'enseignement public, en éliminant les lois et pratiques discriminatoires, en offrant un accès universel à une éducation de qualité, inclusive, équitable et non discriminatoire, notamment un enseignement primaire et secondaire gratuit et obligatoire, en multipliant les possibilités d'apprentissage pour tous et pour toutes tout au long de la vie, en éliminant l'analphabétisme des femmes et des filles, en encourageant l'acquisition de compétences financières et numériques, en veillant à ce que les femmes et les filles aient le même accès que les hommes et les garçons aux perspectives de carrière, à la formation et aux bourses d'études et de perfectionnement, en menant une action positive pour renforcer les compétences d'encadrement et l'influence des femmes et des filles, et les aider à diversifier leurs choix en matière d'études et de carrière et à investir dans les domaines émergents, tels que les sciences, les technologies, l'ingénierie et les mathématiques ainsi que l'informatique et les communications ; de s'efforcer de garantir que toutes les femmes et les filles achèvent les cycles d'enseignement préscolaire, primaire et secondaire et de développer l'enseignement professionnel et technique auquel elles ont accès et de favoriser, selon qu'il conviendra, l'éducation interculturelle et multilingue pour tous et toutes ; de s'attaquer aux normes sociales négatives et aux stéréotypes liés au genre dans les systèmes éducatifs, y compris dans les programmes scolaires et les méthodes d'enseignement, qui dévalorisent l'éducation des filles et empêchent les femmes et les filles d'accéder à l'enseignement et de poursuivre et terminer leurs études ;

25. *Encourage* les gouvernements à envisager d'adopter et de mettre en œuvre des stratégies nationales en faveur de l'inclusion financière et des stratégies tenant compte des questions de genre, à faire tomber les obstacles structurels à l'égalité d'accès des femmes aux ressources économiques, et à développer l'apprentissage par les pairs, l'échange de données d'expérience et le renforcement des capacités entre pays et régions dans ce domaine ;

26. *Mesure* la nécessité de construire des économies dynamiques, durables, innovantes et axées sur les personnes, en facilitant l'emploi des jeunes et l'avancement économique des femmes en particulier, ainsi qu'un travail décent pour tous, et de veiller à ce que la réglementation du marché du travail et les dispositions sociales créent des conditions équitables pour les femmes, par exemple en adoptant et faisant appliquer une législation concernant le salaire minimum, en éliminant les pratiques salariales discriminatoires, et en encourageant des initiatives telles que des programmes de travaux publics, qui permettent aux femmes de faire face aux crises récurrentes et au chômage de longue durée ;

27. *Réaffirme* son attachement envers la diversité dans les villes et les établissements humains, le renforcement de la cohésion sociale, le dialogue et la compréhension entre les cultures, la tolérance, le respect mutuel, l'égalité des genres, l'innovation, l'esprit d'entreprise, l'inclusion, la protection de l'identité, la sécurité et la dignité de tous, ainsi que l'amélioration du cadre de vie dans ces espaces, la promotion d'une économie urbaine dynamique et la promotion de mesures visant à ce

que les institutions locales favorisent le pluralisme et la coexistence pacifique au sein de sociétés de plus en plus hétérogènes et multiculturelles ;

28. *Invite* les États Membres à adopter et à mettre en œuvre, selon qu'il conviendra, des lois et des politiques tenant compte des questions de genre, à protéger les droits du travail et les droits fondamentaux des femmes sur le lieu de travail, en garantissant notamment les salaires minimaux, la protection sociale et le principe du salaire égal pour un travail égal ou de même valeur, à réduire, grâce à des mesures précisément ciblées, le cloisonnement horizontal et vertical qui existe dans le monde du travail et les écarts de salaire entre hommes et femmes, à promouvoir les conventions collectives et à mettre en place des mesures ciblées en matière de recrutement, de fidélisation et de promotion ;

29. *Engage vivement* les États Membres à adopter et à mettre en œuvre des législations et des politiques permettant de mieux concilier vie professionnelle et vie familiale et de reconnaître, mettre en valeur, évaluer, réduire et redistribuer la charge disproportionnée de travail domestique et non rémunéré qui pèse sur les femmes, notamment les tâches domestiques et les soins, en réaménageant les modalités de travail, en autorisant par exemple le travail à temps partiel et en prévoyant des aménagements pour permettre aux mères qui travaillent d'allaiter, à leur apporter un appui en mettant en place des infrastructures, en mettant au point des technologies et en fournissant, à un prix abordable, des services publics, y compris des services sociaux et d'aide à l'enfance accessibles et de qualité et en créant des structures d'accueil pour les enfants et autres personnes à charge, et à faire en sorte que femmes et hommes puissent avoir accès à des systèmes de protection sociale inclusifs et tenant compte des questions de genre, notamment des socles de protection sociale, ainsi qu'à des prestations et formes de congé telles que des congés de maternité ou de paternité ou des congés parentaux et qu'ils ne fassent l'objet d'aucune discrimination lorsqu'ils bénéficient de ces avantages ;

30. *Encourage* les gouvernements, le secteur privé, les organisations non gouvernementales, les syndicats et les autres parties intéressées à promouvoir et protéger les droits des travailleuses, à faire disparaître les obstacles juridiques et structurels et les comportements sexistes qui empêchent l'égalité des hommes et des femmes sur le lieu de travail, à appliquer des politiques relatives au marché du travail destinées à favoriser le plein emploi productif et un travail décent pour tous, à adopter des mesures pour que le principe d'une rémunération égale pour un travail égal ou de valeur égale devienne réalité et pour encourager les femmes à participer pleinement au secteur structuré de l'économie, en particulier à la prise de décisions économiques et à l'allocation des ressources ; et à prendre des mesures pour accroître l'accès des femmes aux ressources productives et aux biens, notamment aux technologies numériques, à la terre, à la propriété et aux services financiers, y compris le microfinancement, selon qu'il conviendra ;

31. *Invite* le système des Nations Unies et les pays donateurs à aider les États Membres à accroître les investissements qu'ils consacrent aux politiques et programmes tenant compte des questions de genre, afin de favoriser le plein emploi des femmes et leur accès à un travail décent, et à offrir des plans de protection sociale et des services sociaux adaptés ;

32. *Exhorte* les gouvernements à élaborer et à mettre en œuvre, en dégageant des fonds suffisants à cette fin, des politiques de l'emploi dynamiques visant à assurer le plein emploi productif et un travail décent pour chacun, notamment par la pleine participation des femmes et des hommes dans les zones tant rurales qu'urbaines, ainsi que des politiques favorisant la participation pleine et entière des femmes et des hommes, y compris des personnes handicapées, au marché du travail organisé, à adopter ou renforcer et à appliquer des lois et des cadres de réglementation qui

garantissent l'égalité et interdisent la discrimination à l'égard des femmes, notamment dans le monde du travail, afin de favoriser leur participation et leur accès au marché du travail, entre autres, ainsi que des lois et des cadres qui interdisent la discrimination fondée sur la grossesse, la maternité, la situation matrimoniale, l'âge ou d'autres formes multiples et conjuguées de discrimination, à prendre des mesures appropriées pour que les femmes jouissent tout au long de leur vie de l'égalité d'accès à des emplois décentes dans les secteurs public et privé, tout en reconnaissant que les mesures temporaires spéciales visant à accélérer l'égalité de fait entre hommes et femmes ne devraient pas être considérées comme de la discrimination, à s'attaquer aux causes profondes de l'inégalité des sexes, des stéréotypes liés au genre et des rapports de force inégaux entre hommes et femmes et à offrir, selon qu'il convient, des voies de recours efficaces et l'accès à la justice en cas de non-respect de la réglementation ainsi que l'assurance que les auteurs de violations des droits de l'homme et d'atteinte à ces droits auront à répondre de leurs actes ;

33. *Invite instamment* les organismes des Nations Unies et les autres organisations internationales à appuyer et promouvoir, si les États Membres en font la demande, des programmes novateurs visant à garantir aux femmes l'accès à un travail décent, à prendre en compte, réduire et redistribuer la charge disproportionnée qui pèse sur les femmes et les filles pour ce qui est de prodiguer des soins et s'acquitter de tâches non rémunérées, à favoriser les initiatives et mesures de protection sociale des femmes et des filles qui tiennent compte des questions de genre, et à encourager le développement des programmes et initiatives existants reposant sur les bonnes pratiques, notamment pour évaluer et prendre en compte les effets des technologies de l'information et des communications, de la numérisation et des marchés numériques sur le marché du travail ;

34. *Réaffirme* qu'elle est déterminée à assurer aux femmes l'égalité des droits et des chances en matière de prise de décisions politiques et économiques et d'allocation des ressources, à lever tous les obstacles empêchant les femmes de participer pleinement à la vie économique, et à entreprendre les réformes législatives et administratives qui permettront aux femmes et, le cas échéant, aux filles et aux garçons de jouir des mêmes droits que les hommes en ce qui concerne l'accès aux ressources économiques, notamment à la propriété foncière et à d'autres biens, au crédit, à l'héritage, aux ressources naturelles et aux nouvelles technologies, encourage le secteur privé à promouvoir l'égalité des genres en s'employant à assurer aux femmes un emploi productif à temps complet et un travail décent, en respectant le principe de l'égalité de rémunération pour un travail égal ou de valeur égale, en accordant aux femmes l'égalité des chances et en les protégeant contre la discrimination, le harcèlement et les violences sexuelles sur le lieu de travail, notamment sur la base des principes d'autonomisation des femmes définis par ONU-Femmes et le Pacte mondial des Nations Unies, et préconise d'augmenter les investissements dans les entreprises détenues par des femmes ;

35. *Encourage* les États Membres à mener, par des moyens efficaces, des politiques de prévention et d'élimination du harcèlement sexuel au travail, y compris dans les environnements numériques, en mettant l'accent sur des mesures juridiques et des mesures de prévention et de protection efficaces, notamment pour faire mieux connaître les droits des femmes victimes de harcèlement sexuel au travail ou exposées au risque de harcèlement sexuel ;

36. *Exhorte* les gouvernements à prendre des mesures pour favoriser l'accès des femmes à la terre et aux droits de propriété, en organisant des activités de formation destinées à rendre les systèmes judiciaire, législatif et administratif plus soucieux des questions de genre, à fournir une aide juridique aux femmes qui veulent faire valoir leurs droits, à soutenir l'action des associations et réseaux de femmes et

à mener des campagnes de sensibilisation sur la nécessité d'assurer l'égalité des droits des femmes en ce qui concerne les biens fonciers et autres ;

37. *Souligne* qu'il importe de mobiliser et d'affecter des ressources en vue d'élaborer et de mettre en œuvre des politiques et des programmes destinés à promouvoir l'entrepreneuriat féminin et plus particulièrement les possibilités offertes aux nouvelles entrepreneuses, qui se traduiront par l'expansion des microentreprises et des petites et moyennes entreprises existantes appartenant à des femmes, et encourage les gouvernements à instaurer un climat favorable à l'accroissement du nombre de femmes chefs d'entreprise et au développement de leurs entreprises, en leur offrant des activités de formation et des services de conseil dans les domaines des affaires, de l'administration et des technologies de l'information et des communications, en facilitant la constitution de réseaux et le partage de l'information, et en élargissant leur participation aux travaux des conseils consultatifs et d'autres instances pour qu'elles puissent contribuer à l'élaboration et à l'examen des politiques et des programmes spécialement mis au point par les institutions financières ;

38. *Engage* la communauté internationale, y compris les gouvernements, et toutes les parties prenantes, y compris les entités du système des Nations Unies, les institutions financières internationales, les autres organes intergouvernementaux, les banques régionales et nationales de développement, les institutions financières nationales, les coopératives de crédit, les partenariats multipartites et les organisations non gouvernementales compétentes, selon qu'il conviendra, à renforcer les programmes d'initiation et de formation à la finance qui mettent l'accent sur le rôle de celle-ci dans le développement durable, selon qu'il conviendra, afin de faire en sorte que tous les destinataires de ces programmes – en particulier les femmes et les filles, les agriculteurs et les personnes travaillant dans des microentreprises ou des petites et moyennes entreprises – acquièrent les connaissances et compétences nécessaires pour accéder aux services et aux produits financiers ;

39. *Engage* tous les gouvernements à s'efforcer d'assurer à toutes les femmes le plein accès, en toute égalité, aux services et aux produits financiers formels, à adopter des stratégies d'intégration financière ou à revoir leurs stratégies en la matière, en consultation avec toutes les parties intéressées, et à faire figurer l'ouverture financière comme objectif de politique générale dans la réglementation financière conformément aux priorités et aux législations nationales, encourage les banques commerciales à s'ouvrir à tous, notamment à ceux qui se heurtent actuellement à des obstacles pour accéder à l'information et aux services financiers, engage également tous les gouvernements à soutenir, selon qu'il conviendra, les institutions de microfinance, les banques de développement, les banques agricoles, les opérateurs de réseaux de téléphonie mobile, les réseaux d'agents, les coopératives, les banques postales et les caisses d'épargne, préconise l'utilisation d'instruments novateurs, notamment la banque mobile, les plateformes de paiement et le paiement numérisé, ainsi que le développement de l'apprentissage par les pairs et l'échange de données d'expérience entre les pays, les régions et les organisations régionales, s'engage à renforcer le développement des capacités des pays en développement, notamment par l'intermédiaire du système des Nations Unies pour le développement, et préconise l'établissement de liens de coopération et de collaboration mutuelles entre les initiatives visant à améliorer l'ouverture financière ;

40. *Exhorte* les gouvernements et toutes les parties prenantes concernées à prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes, quelle que soit leur situation économique et sociale, s'agissant de l'accès à tous les types de services et de produits financiers, notamment aux prêts et aux comptes bancaires, aux prêts hypothécaires et aux autres formes de crédit afin d'aider

les intéressées à obtenir l'aide juridique dont elles ont besoin et engage les entités du secteur financier à tenir compte systématiquement des questions de genre dans leurs politiques et programmes ;

41. *Se dit consciente* du rôle que le microfinancement, y compris le microcrédit, joue dans l'élimination de la pauvreté, l'avancement des femmes et la création d'emplois, note à ce propos qu'il importe que les systèmes financiers nationaux soient solides et préconise le renforcement des institutions de microcrédit établies ou en cours d'établissement et de leurs capacités, notamment grâce à l'appui des institutions financières internationales ;

42. *Exhorte* les gouvernements à veiller à ce que les programmes de microfinancement privilégient des produits d'épargne sûrs, pratiques et accessibles aux femmes et qui aident celles-ci à conserver la maîtrise de leur épargne ;

43. *Note* que les femmes et les filles représentent près de la moitié des migrants internationaux au niveau mondial et qu'il faut prendre en compte leurs situation et vulnérabilité particulières, notamment en intégrant le principe de l'équité entre les sexes dans les politiques publiques et en renforçant au niveau national la législation, les institutions et les programmes destinés à prévenir et combattre la violence fondée sur le genre, la traite d'êtres humains et la discrimination à l'égard des femmes et des filles, et demande par conséquent aux gouvernements de redoubler d'efforts pour protéger les droits des domestiques, notamment des migrantes, femmes ou filles, et assurer à celles-ci des conditions de travail décentes en ce qui concerne, entre autres, les horaires et conditions de travail et les gages, et pour promouvoir l'accès aux soins de santé et aux autres avantages sociaux et économiques ;

44. *Considère* que les contributions positives des femmes et des filles migrantes, en particulier les travailleuses migrantes, sont susceptibles de favoriser une croissance inclusive et le développement durable dans les pays d'origine, de transit et de destination, souligne en outre la valeur et la dignité de leur travail dans tous les secteurs, y compris du travail des employées de maison et des aides à domicile, et s'inquiète de constater que bien des migrantes, en particulier celles qui ont des emplois informels, sont particulièrement vulnérables face aux mauvais traitements et à l'exploitation ;

45. *Prend acte* des besoins particuliers des femmes et des filles qui vivent dans des régions touchées par des urgences humanitaires complexes et dans des zones touchées par le terrorisme, et du fait que les menaces sanitaires qui pèsent sur le monde, les changements climatiques et les catastrophes naturelles de plus en plus fréquentes et intenses, les conflits, l'extrémisme violent, qui peut parfois mener au terrorisme, et les crises humanitaires connexes ainsi que les déplacements forcés de population risquent de réduire à néant une grande partie des progrès accomplis ces dernières décennies en matière de développement et ont sur les femmes et les filles des incidences négatives particulières qu'il faut évaluer et auxquelles il faut remédier dans une optique globale ;

46. *Encourage* les États Membres et les organismes des Nations Unies à prendre systématiquement en compte, à apprécier et à appuyer le rôle décisif que les femmes jouent, notamment, dans la prévention et le règlement des conflits, dans les activités de médiation et de consolidation de la paix et dans la reconstruction des sociétés sortant d'un conflit, en renforçant leurs capacités, leur esprit d'initiative et leur participation à la prise de décisions politiques et économiques et en prenant des mesures en vue de prévenir, combattre et éliminer la violence sexuelle et fondée sur le genre dans les situations de conflit armé et d'après-conflit et, à cet égard, à promouvoir une politique active et visible de prise en compte systématique des questions de genre dans toutes les politiques et dans tous les programmes ;

47. *Encourage* les gouvernements et tous les secteurs de la société à entreprendre de créer durablement des conditions garantissant l'égalité d'accès des personnes handicapées au plein emploi productif et à un travail décent, à veiller à ce que les marchés du travail et les environnements professionnels soient ouverts, inclusifs et accessibles aux personnes handicapées et à prendre des mesures en faveur de l'emploi des femmes handicapées et contre la discrimination fondée sur le handicap dans tout ce qui a trait à l'emploi sous toutes ses formes, notamment le recrutement, le maintien dans l'emploi et l'avancement, ainsi que la garantie de la sécurité et de l'hygiène au travail, en consultation avec les mécanismes nationaux compétents et les organisations de personnes handicapées concernées, notamment en permettant à ces personnes de bénéficier de systèmes éducatifs inclusifs ainsi que de programmes de perfectionnement, de formations professionnelles et de formations à la création d'entreprises, le but étant de leur permettre d'être aussi pleinement autonomes que possible et de le rester, comme indiqué dans la Convention relative aux droits des personnes handicapées²¹ et le Programme de développement durable à l'horizon 2030, et note qu'il faut intensifier l'action concernant les droits et les besoins des femmes et des enfants handicapés ;

48. *Demande instamment* aux États de promouvoir la prise en compte des questions de genre dans les politiques relatives à l'environnement et aux changements climatiques et de renforcer les mécanismes et fournir des ressources suffisantes pour permettre aux femmes de participer pleinement, sur un pied d'égalité, à la prise de décisions à tous les niveaux sur les questions relatives à l'environnement, insiste sur la nécessité de faire face aux défis que les femmes et les filles doivent relever en raison des changements climatiques et souligne qu'il importe de tenir compte systématiquement des questions de genre dans le cadre de l'élaboration et de la mise en œuvre des stratégies de réduction des risques de catastrophe, de préparation aux catastrophes et d'intervention et de relèvement en cas de catastrophe, conformément au Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030)²² ;

49. *Souligne* qu'il importe d'améliorer et de systématiser la collecte, l'analyse et la diffusion de données de qualité, accessibles, actualisées, fiables et ventilées selon le revenu, le sexe, l'âge, la race, l'appartenance ethnique, le statut migratoire, le handicap, la situation géographique et d'autres caractéristiques pertinentes dans le contexte national et de mettre au point des indicateurs concrets et précis qui tiennent compte des questions de genre pour appuyer l'élaboration des politiques et des mécanismes nationaux de suivi et de communication des progrès et des résultats, et, à cet égard, engage les pays développés et les entités compétentes des Nations Unies à apporter aux pays en développement qui en feraient la demande leur assistance et leur appui pour l'établissement, le développement et le renforcement de leurs bases de données et de leurs systèmes d'information ;

50. *Engage* les gouvernements, en coopération avec les organismes des Nations Unies, dont le Comité des statisticiens en chef du système des Nations Unies qui coordonne les données dans le cadre du système statistique des Nations Unies, et d'autres organisations internationales concernées et si les gouvernements en font la demande, à recueillir, analyser et diffuser des données et statistiques ventilées par sexe, et à surveiller l'incidence des mesures qu'ils prennent en la matière sur :

a) L'emploi et l'entrepreneuriat des femmes, et l'accès de celles-ci à un travail décent ainsi qu'à la protection sociale ;

²¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2515, n° 44910.

²² Résolution 69/283, annexe II.

b) Le travail non rémunéré et les tâches ménagères des femmes, par la conduite périodique d'enquêtes sur les budgets-temps et l'établissement de comptes satellites pour mesurer la contribution d'un tel travail au revenu national ;

c) L'emploi informel, y compris dans le secteur agricole, ventilé par sexe, revenu, âge, race, appartenance ethnique, statut migratoire, handicap et situation géographique ;

51. *Exhorte* tous les États Membres à analyser les lois et normes internes relatives au travail sous l'angle de la problématique du genre et à arrêter à l'intention des employeurs, y compris les sociétés transnationales, des principes et directives qui tiennent compte de cette problématique en prêtant une attention particulière aux zones franches industrielles qui produisent pour l'exportation et en s'appuyant, à cet égard, sur les instruments multilatéraux, dont la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et les conventions de l'Organisation internationale du Travail ;

52. *Exhorte également* les États Membres à intégrer une approche axée sur le genre, qui soit à la hauteur des objectifs nationaux dans ce domaine, dans la conception, l'exécution, le suivi et l'évaluation des stratégies nationales de développement et de la communication de leurs résultats, à veiller à ce que les plans d'action nationaux relatifs à l'égalité des genres s'accordent avec ces stratégies, et à encourager les hommes et les garçons à concourir à la promotion de l'égalité des genres et, à cet égard, demande aux organismes des Nations Unies d'appuyer l'action menée par les pays pour mettre au point des méthodes et des outils et promouvoir le renforcement des capacités et l'évaluation ;

53. *Encourage* les États Membres à veiller à faire participer réellement, et de façon plus décisive, suivant une approche inclusive, les mécanismes nationaux de promotion de l'égalité des genres et de l'avancement des femmes à l'élaboration des stratégies nationales de développement, notamment des stratégies d'élimination de la pauvreté et de réduction des disparités, et à renforcer les capacités pour la prise en compte systématique des questions de genre en allouant des ressources financières et humaines suffisantes aux mécanismes nationaux de promotion des femmes et aux ministères d'exécution concernés, en créant des services chargés de promouvoir l'égalité des genres et l'avancement des femmes ou en renforçant ceux qui existent, en permettant au personnel technique de se perfectionner et en mettant au point des outils et des directives, et demande aux organismes des Nations Unies d'appuyer les initiatives des pays allant dans ce sens ;

54. *Encourage également* les États Membres à continuer d'accroître, autant qu'il conviendra, la participation de la société civile, notamment des organisations de femmes et de jeunes, à la prise de décisions publiques au niveau national, notamment en matière de développement durable ;

55. *Encourage en outre* les États Membres, les organismes des Nations Unies et les pays donateurs à tenir compte davantage des questions de genre lors de la planification des activités et de l'établissement des budgets et à mettre au point des méthodes et outils à cette fin, ainsi que des méthodes et outils de suivi et d'évaluation des investissements visant à obtenir des résultats en matière d'égalité des genres, selon qu'il convient, ou à améliorer ceux qui existent, et engage les donateurs à tenir compte systématiquement de la problématique du genre dans leurs pratiques, y compris dans leurs mécanismes de coordination et de responsabilisation communs ;

56. *Souligne* que tous les donateurs doivent maintenir et respecter les engagements et les cibles qu'ils ont déjà définis dans le domaine de l'aide publique au développement bilatérale et multilatérale, et que, si tous ces engagements sont intégralement respectés, des ressources nettement plus importantes seront disponibles

pour l'exécution du programme international de développement, et engage les pays à suivre l'affectation de ressources destinées à l'égalité des genres et à l'avancement de toutes les femmes et les filles et à en rendre compte ;

57. *Exhorte* la communauté des donateurs, les États Membres, les organisations internationales, dont l'Organisation des Nations Unies, le secteur privé, les organisations non gouvernementales, les syndicats et les autres parties intéressées à recentrer l'aide au développement octroyée pour promouvoir l'égalité des genres et l'avancement des femmes et des filles et à en renforcer l'efficacité en tenant compte systématiquement des questions de genre et en finançant des activités ciblées et un dialogue amélioré entre donateurs et partenaires, et à renforcer également les mécanismes qui permettent de mesurer efficacement les ressources allouées à l'intégration de ces questions dans tous les domaines de l'aide au développement ;

58. *Considère* qu'il faut renforcer la capacité des pouvoirs publics de prendre en compte les questions de genre dans les politiques et la prise de décisions, et encourage tous les gouvernements, les organisations internationales, notamment les organismes des Nations Unies, et les autres parties intéressées à aider les pays en développement à intégrer ces questions dans tous les aspects de l'élaboration de leurs politiques publiques, notamment en leur fournissant une assistance technique et des ressources financières ;

59. *Engage* la communauté internationale, les organismes des Nations Unies, le secteur privé et la société civile à continuer de dégager les fonds nécessaires pour aider les gouvernements à atteindre les cibles et objectifs de développement arrêtés au Sommet mondial pour le développement social, à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, à la Conférence internationale sur la population et le développement, au Sommet du Millénaire, à la Conférence internationale sur le financement du développement, au Sommet mondial pour le développement durable, à la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement, à ses vingt-troisième et vingt-quatrième sessions extraordinaires, à la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, au Sommet des Nations Unies consacré à l'adoption du programme de développement pour l'après-2015, au cours duquel a été adopté le document final intitulé « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 »¹⁵, et à d'autres conférences et sommets des Nations Unies ;

60. *Demande instamment* aux États Membres, aux organismes des Nations Unies et aux organisations non gouvernementales de redoubler d'efforts et de fournir des ressources suffisantes pour que les femmes aient davantage voix au chapitre et puissent participer pleinement, concrètement et au même titre que les hommes, à toutes les instances de décision aux plus hauts échelons de l'administration et dans les structures de gouvernance des organisations internationales, notamment en éliminant les stéréotypes liés au genre des critères de recrutement et de promotion, pour donner aux femmes les moyens de faire changer les choses et de participer activement et efficacement à l'élaboration, à l'application, au suivi et à l'évaluation des politiques, stratégies et programmes nationaux de développement durable, d'élimination de la pauvreté et de protection de l'environnement, ainsi qu'à la communication de leurs résultats ;

61. *Exhorte* les donateurs d'aide multilatérale et invite les institutions financières internationales, compte tenu de leurs mandats respectifs, ainsi que les banques régionales de développement, à étudier et à appliquer des mesures destinées à aider les États à faire en sorte que les femmes et les filles, en particulier celles qui vivent dans des zones rurales ou isolées, reçoivent une plus grande partie des ressources ;

62. *Apprécie* l'action menée dans le cadre intergouvernemental pour assurer l'égalité des genres et l'avancement des femmes et des filles, et prie instamment les organismes des Nations Unies de poursuivre les efforts en vue de parvenir à l'équilibre entre les sexes dans les nominations à des postes dans toutes les catégories de personnel, y compris au niveau des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur, au sein du système des Nations Unies au Siège, au niveau régional et dans les pays, dans le respect du principe d'une représentation géographique équitable et conformément à l'Article 101 de la Charte des Nations Unies, compte étant dûment tenu de la représentation des femmes originaires des pays en développement, et convaincue qu'il faut garantir des chances égales aux femmes et aux hommes pour que les uns et les autres puissent accéder à des postes de décision et de direction, y compris au poste de Secrétaire général, et prend note à cet égard de la stratégie du Secrétaire général sur la parité des sexes applicable à l'ensemble du système des Nations Unies ;

63. *Demande* à tous les organismes des Nations Unies de s'employer, dans le cadre de leurs mandats respectifs, à tenir compte systématiquement des questions de genre et à promouvoir l'égalité des genres dans leurs programmes de pays, leurs outils de planification, leurs cadres d'investissement et leurs programmes sectoriels et à arrêter des objectifs et des cibles précis dans ce domaine à l'échelle des pays, en tenant compte des stratégies nationales de développement, se félicite qu'ONU-Femmes collabore avec les équipes de pays des Nations Unies pour aider les États Membres, à leur demande, à intégrer les questions de genre dans leurs politiques et stratégies de développement nationales, y compris leurs politiques et stratégies de développement durable, en fonction de leurs priorités nationales, et souligne qu'ONU-Femmes joue un rôle important pour ce qui est de diriger, coordonner et promouvoir l'application du principe de responsabilité dans le système des Nations Unies de sorte que l'engagement en faveur de l'égalité des genres et de la prise en compte systématique des questions de genre se traduise par une action efficace dans le monde entier ;

64. *Demande* aux organismes des Nations Unies qui s'occupent du développement, agissant dans les limites de leurs mandats respectifs, d'améliorer encore leurs mécanismes institutionnels de responsabilisation et d'intégrer dans leurs cadres stratégiques les résultats prescrits au niveau intergouvernemental, dans le domaine de l'égalité des genres et les indicateurs correspondants, comme il est énoncé dans sa résolution 71/243 ;

65. *Réaffirme* l'engagement, qui est au cœur même du Programme de développement durable à l'horizon 2030, de ne laisser personne de côté et de prendre des mesures plus concrètes pour aider les personnes en situation de vulnérabilité et les pays les plus vulnérables et en premier lieu les plus défavorisés ;

66. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-seizième session, un rapport sur l'application de la présente résolution, décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-seizième session, au titre de la question intitulée « Élimination de la pauvreté et autres questions liées au développement », la question subsidiaire intitulée « Participation des femmes au développement », et prie également le Secrétaire général de mettre à jour l'Étude mondiale sur le rôle des femmes dans le développement en vue de son examen par l'Assemblée générale à sa soixante-dix-neuvième session.